

**SERVICE DE LA CONSOMMATION ET
DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES**

20, faubourg des Capucins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 52 80
f +41 32 420 52 81
secr.vet@jura.ch
secr.lab@jura.ch

**Prescriptions cantonales 2018 relatives à la campagne de surveillance de la
diarrhée virale bovine (BVD)**

Vu,

La Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)¹;

L'Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE)²;

L'Ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux³;

Les Directives techniques de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 1^{er} novembre 2017, régissant le programme national de surveillance des épizooties 2018 ;

Les Directives techniques concernant l'exécution des dispositions sanitaires relatives aux séquestres et aux autres mesures durant la surveillance de la BVD du 25 avril 2016 ;

Les Directives techniques concernant le prélèvement d'échantillons et leur analyse à l'égard de la BVD du 23 octobre 2007, modifiées le 16.04.2008 ; adaptations rédactionnelles le 23 septembre 2009 et le 24 janvier 2013

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après le « SCAV ») rappelle les Directives cantonales suivantes:

1. Toutes les exploitations laitières sont surveillées par le contrôle des anticorps dans le lait sur des échantillons de lait de citerne prélevés entre mi-novembre et fin février.
2. Dans les exploitations non laitières, la surveillance s'effectuera au moyen du test sur un groupe de bovins. Le contrôle doit se faire en premier lieu à l'aide du prélèvement d'échantillons sanguins sur le bétail bovin à l'abattoir (programme RiBeS), dans les sept plus grands abattoirs de Suisse, entre mi-février et mi-avril 2017 et entre mi-mai et mi-octobre 2018.
3. Pour les exploitations non laitières dont aucun échantillon RiBeS n'a pu être prélevé (animaux abattus dans des petits abattoirs ou exploitations spéciales), les échantillons seront prélevés à la ferme sur un groupe de jeunes bovins du troupeau (prélèvements sanguins) entre février et mi-décembre 2018.

¹ RS 916.40

² RS 916.401

³ RSJU 916.51

4. Uniquement dans les exploitations déclarées non indemnes de BVD, dans les "petites exploitations" et les "exploitations spéciales" définies en tant que telles par le SCAV, un prélèvement d'oreille en vue d'un dépistage virologie de la BVD sera effectué sur les veaux nouveau-nés ou mort-nés au plus tard 5 jours après leur naissance.
 - 4.1 Les échantillons prélevés doivent être envoyés au Laboratoire cantonal d'analyses vétérinaires de Neuchâtel, Fribourg ou Vaud au moyen des enveloppes prévues à cet effet et accompagnés du formulaire d'analyses. Le matériel est disponible auprès des vétérinaires officiels de district ou du SCAV.
 - 4.2 Les veaux prélevés ne peuvent quitter les exploitations mentionnées au point 4 avant que le statut "aucun séquestre" ne leur soit attribué dans Agate. Le naisseur ainsi que l'éventuel acquéreur sont responsables de s'assurer du respect de cette disposition.
5. En cas de suspicion de la présence du virus de la BVD dans une exploitation, le séquestre simple de 1^{er} degré est prononcé par le SCAV sur l'ensemble du cheptel bovin et les mesures nécessaires sont mises en place en vue de déceler d'éventuels animaux positifs et d'infections permanentes (animaux IP).
6. En cas de constat de BVD dans une exploitation, celle-ci perd son statut indemne. Les animaux IP découverts doivent être immédiatement isolés et abattus dans les 15 jours suivant le diagnostic. Les objets et ustensiles entrés en contact avec eux ne doivent pas être utilisés pour d'autres animaux sans être nettoyés et désinfectés. Le box où les IP ont séjourné doit être complètement vidé, nettoyé à fond et désinfecté après leur départ.
7. Une enquête épidémiologique visant à établir la cause de l'apparition du virus dans le troupeau est menée par le SCAV. Des examens peuvent être ordonnés sur d'autres animaux (prises de sang) et des mesures prises dans d'autres exploitations.
8. Les animaux IP seront estimés avant leur élimination et indemnisés à raison de 90% du montant de l'estimation, après déduction du produit éventuel de l'abattage.
9. En cas de constat de BVD ou d'une possible exposition au virus, tous les bovins en gestation, saillis ou inséminés avant la date d'abattage du dernier animal positif ou de l'exposition au virus sont interdits de déplacement jusqu'au vêlage. L'interdiction de déplacement est levée en cas d'avortement ou de non-gestation, sur attestation vétérinaire ou attestation d'insémination. D'éventuelles dérogations à l'interdiction de déplacement peuvent être accordées par le SCAV, par exemple pour les bovins sous contrat d'élevage écrit ou pour des animaux malades. La demande doit se faire sous forme écrite et adressée au SCAV.
10. Le séquestre est levé par le SCAV après que la suspicion de BVD ait été infirmée ou, en cas de constat, quatorze jours au plus tôt après l'élimination de tous les animaux IP, après nettoyage et désinfection des objets et des emplacements ayant été en contact avec eux, et une fois que la liste des bovins selon le point 9 a été établie.
11. Conformément au point 4 des présentes directives, les prélèvements d'oreille sur les veaux et les veaux mort-nés dans les 5 jours suivant leur naissance sont obligatoires dans les exploitations ayant perdu le statut indemne de BVD (exploitations présentant des vaches gestantes sous séquestre ou désignées par le SCAV).
12. **Les bovins interdits de déplacement suite à la découverte d'un animal IP dans l'exploitation ne peuvent être estivés sur des pâturages communautaires.** Ils ne peuvent être estivés qu'avec l'accord du SCAV. Ils devront alors séjourner dans des enclos séparés

et ne pas être mélangés à d'autres bovins (voir aussi les "prescriptions relatives à l'estivage du bétail en commun en 2018" édictées par le SCAV).

13. Seuls les bovins provenant d'exploitations indemnes de BVD peuvent être présentés à des marchés officiels de bétail.
14. Les marchés-concours, expositions et manifestations semblables sont soumis à autorisation du SCAV. Les bovins provenant d'exploitations sous mesures de police des épizooties à l'égard de la BVD (y compris celles ayant des vaches interdites de déplacement jusqu'au vêlage et testage des veaux), n'y sont pas admis.
15. La vaccination contre la BVD est interdite.
16. Lorsque des prélèvements liés à un avortement doivent être effectués, un examen à l'égard de la BVD est exigé au même titre que la brucellose, l'IBR/IPV et la coxiellose.
17. Pour toutes les situations non-énumérées dans les présentes prescriptions, les Directives techniques de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 1^{er} novembre 2017, régissant le programme national de surveillance des épizooties 2018 et la section 8a de l'OFE font foi.
18. **Les infractions à la législation sur les épizooties et aux présentes prescriptions seront poursuivies** : « celui qui enfreint une décision qui lui a été signifiée en application de la législation sur les épizooties sera puni d'une amende de 20'000 francs au plus ou, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 47 et 48 de la loi fédérale sur les épizooties) ». Les contrevenants peuvent être rendus civilement responsables des dommages résultant de leur comportement illégal. Les dispositions de l'article 34 de ladite loi sont également applicables.
19. Les présentes prescriptions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Elles sont valables durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.
20. Les présentes prescriptions sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 6 mars 2018


Dr Flavien Beuchat
vétérinaire cantonal


José Cachim
vétérinaire cantonal suppléant